

Règlement relatif au service de «Remplacement Post-accident »

§1

1. Le Règlement définit le fonctionnement et l'organisation du Service de « Remplacement Post-Accident » (dénommé « Service » dans le texte du Règlement), ainsi que les conditions de participation.
2. L'entité fournissant le Service est le distributeur des produits Avionaut en République de Pologne - Karwala spółka komandytowa avec son siège social à Szarlejka, ul Łukaszewicza 172 , code postal 42-130, enregistré dans le Registre national des tribunaux sous le numéro KRS 0000594558 , NIP 5742059528 , Regon 363353289 (ci-après dénommé : Karwala).
3. Le service est réalisé en Pologne, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023, ou jusqu'à ce qu'il soit annulé par Karwal,
4. Ce service couvre les demandes de remplacement des sièges et des bases en rapport avec des incidents de circulation routière survenant après le 1er janvier 2020 pendant la durée du service, mais au plus tard le 31 décembre 2023, ou l'annulation du service par Karwala avant cette date.
5. Chaque fois que le terme « siège auto » est mentionné dans le présent règlement, cela inclue également la base du siège.

§2

Les définitions suivantes sont établies pour les expressions et les noms utilisés dans les règlement :

Les retours ne concernent que les produits dont le distributeur est la marque Avionaut opérant sur le territoire de la République de Pologne - Karwala spółka komandytowa dont le siège social est situé à Szarlejka, ul Łukaszewicza 172 , code postal 42-130, enregistré au Registre national des tribunaux sous le numéro KRS 0000594558 , NIP 5742059528 , Regon 363353289 (ci-après dénommé : Karwala).
Siège auto ou base de marque Avionaut comportant une étiquette/un autocollant avec le numéro de série du produit.

Participant au programme - le premier propriétaire du siège, disposant d'une preuve d'achat (reçu ou facture), une personne majeure, disposant d'une pleine capacité juridique, remplissant les conditions de participation au service - conformément au présent règlement.

Incident de circulation :

- a) Accident de la circulation - incident survenu dans la circulation terrestre, causé par une infraction involontaire aux règles de sécurité en vigueur dans cette circulation, qui entraîne le décès de l'un des participants ou des lésions corporelles causant une atteinte aux fonctions des organes corporels ou un trouble de la santé d'une durée supérieure à 7 jours.
- b) Collision routière - incident survenant dans la circulation terrestre, causé par une violation involontaire des règles de sécurité en vigueur dans cette circulation, entraînant des dommages matériels (dommages à un véhicule, à une clôture, à un équipement routier, à des bagages, etc.) ou des lésions corporelles chez l'un des participants, entraînant une atteinte aux fonctions des organes corporels ou un trouble de la santé d'une durée de moins de 7 jours.

§3

1. La participation au service est volontaire et gratuite, à l'exception des frais de livraison du siège accidenté au centre de service (locaux de Karwala), qui sont à la charge du participant au programme, et les frais de revenu imposable liés à l'obtention d'un nouveau siège auto ou d'une nouvelle base, qui sont également à la charge du participant au programme.
2. Le participant au programme n'a pas le droit de recevoir un équivalent monétaire pour un siège auto endommagé lors d'un incident de la circulation routière.

§4

1. Les participants au programme qui sont des personnes physiques jouissant d'une pleine capacité juridique et qui, pendant la durée du service, remplissent toutes les conditions suivantes sont autorisés à participer au service :
 1. ont été impliqués dans un accident de la route en Pologne
 2. au plus tard 30 jours après l'Incident de Circulation, déclarent leur volonté de participer au Service en contactant Karwal par email et en remplissant un formulaire de demande ;

3. envoient les copies de tous les documents à Karwal en même temps que la demande :
 1. une copie de la preuve d'achat du siège auto ou de la base
 2. une copie du rapport de police établi sur les lieux de l'incident, étant entendu que toute information résultant de ce rapport et contenant des données personnelles (y compris des informations sur l'état de santé) des participants à l'incident de la route autres que le demandeur du rapport doit être masquée de manière à ne pas être lisible ; en outre, le rapport de police doit contenir les informations concernant le fait que le siège auto ait été impliqué dans un accident de circulation (ou un certificat délivré par la police confirmant que le participant a été impliqué dans l'accident, indiquant si le participant était fautif ou pas, et confirmant que le siège se trouvait dans la voiture impliquée dans l'accident)
 3. des documents photographiques provenant du lieu de l'accident de circulation et montrant les dommages subis par les véhicules impliqués, à condition que les numéros d'immatriculation des véhicules soient entourés de façon à être illisibles, et montrant également que le siège auto à remplacer était présent dans le véhicule.
 4. une documentation photographique montrant l'aspect général, l'état et tout dommage visible du siège auto,
 5. la confirmation de la déclaration du Participant à l'assureur des dommages liés à la détérioration/destruction du siège auto ou de la base,
 6. sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, et doit être accompagné
 - a. d'un document délivré par l'assureur indiquant que l'indemnisation des dommages causés par l'accident de la route ne comprend pas l'indemnisation d'un siège auto détruit impliqué dans l'accident de la route et que les dommages subis par le siège ont été signalés à l'assureur, ou

b) un autre document délivré par l'assureur confirmant le refus de payer une indemnité pour le siège auto ou la base endommagé(e) :

- sauf dans le cas des situations décrites aux points (a) et (b) ci-dessus étaient fondées sur le fait que le

Le siège n'était pas couvert par l'assurance tous risques, ou il qu'y avait des conditions excluant la responsabilité de l'assureur/défaillant, ou l'assureur a refusé de payer une indemnisation pour le siège endommagé (mais pour une raison différente de la possibilité d'utiliser le programme de remplacement du siège après l'accident - dans le cas de tels refus par l'assureur, le remplacement du siège après l'accident dans le cadre du service SWAP n'est pas disponible).

Le participant ne peut pas cumuler le remplacement d'un siège dans le cadre de ce service de remplacement en cas d'accident avec le versement d'une indemnité par un assureur ou par le responsable d'un accident de la circulation. Le versement d'une indemnité par l'assureur ou par le responsable exclut la participation au programme, et la réception d'une indemnité après le remplacement du siège auto/de la base dans le cadre de ce service entraînera la restitution du siège auto/de la base reçu(e) dans le cadre de ce service.

2. Conditions supplémentaires pour la mise en œuvre du service :

(a) le siège auto accidenté est remplacé par un nouveau siège du même modèle dans une couleur disponible auprès du Karwala ou, si le modèle du siège n'est pas en vente ou n'est pas disponible auprès du Karwala à ce moment-là, le modèle du siège est choisi par Karwala sur la base de l'âge, du poids et de la taille de l'enfant à la date à laquelle la décision de remplacer le siège a été prise

b) La condition pour l'envoi d'un nouveau siège auto ou d'une nouvelle base est que le participant au programme renvoie le siège auto accidenté et/ou la base accidentée au centre de service (le siège social de Karwala), mais pas avant d'avoir reçu une décision positive concernant le service et d'avoir été contacté par un employé de Karwala.

3. Dès réception de la demande, Karwala procède, dans un délai maximum de 14 jours ouvrables, à une vérification préliminaire de la demande envoyée et des documents qui y sont joints. Sur la base de la vérification initiale, Karwala communique au participant au programme un message dans lequel :

dans le cas d'une confirmation de l'exhaustivité et l'exactitude des documents, il y a donc prise de décision de remplacer le siège auto ou de la base, après quoi le participant au programme est tenu d'envoyer le siège à remplacer au centre de service (siège de Karwala). Le Service Karwala contactera le participant au programme pour prendre les dispositions nécessaires, y compris le lieu et la date de livraison du nouveau siège auto ou de la nouvelle base. Les frais de livraison du siège ou de la base au participant sont à la charge de Karwala, les frais de retour du siège auto ou de la base en cas d'accident sont à la charge du participant.

dans le cas où la demande ou les documents présentent des lacunes, ou si les documents ne confirment pas que le participant satisfait aux conditions de participation au service, Karwala demandera au

participant à de compléter les documents ou de joindre des documents confirmant que les conditions de participation au service sont remplies, dans un délai déterminé par Karwala, mais ne dépassant pas 30 jours. Si les documents demandés par Karwala n'ont pas été complétés ou envoyés, Karwala est en droit de refuser de remplacer le siège auto ou la base accidentés par un nouveau siège auto ou une nouvelle base.

4. Karwala décide du remplacement du siège ou de la base sur le fondement de l'analyse de la demande soumise et des documents joints. Karwala a le droit, après vérification de la demande, de refuser de remplacer le siège ou la base et ce qui précède ne donne lieu à aucune demande de dédommagement de la part du participant au programme ; il ne peut également prétendre à l'attribution du siège ou de la base.
5. Karwala stipule également que la décision de refuser le remplacement du siège auto par un nouveau ne sera pas modifiée dans le cas de demandes pour lesquelles des documents supplémentaires prouvant que les conditions de participation au règlement sont remplies ont été soumis après la date limite résultant du règlement ou après la date limite fixée par Karwala pour leur réalisation.
6. Karwala aura le droit de refuser de remplacer le siège auto ou la base et le participant ne sera pas autorisé à utiliser le service et n'aura aucune réclamation à l'encontre de Karwala, en particulier dans le cas où :

(a) les conditions de participation énoncées dans le règlement ne sont pas remplies ;

b) Le participant n'a pas épuisé toutes les possibilités de réclamer une indemnisation pour le siège ou la base endommagé(e) auprès de l'assureur ou du responsable du dommage ou de sa propre assurance tous risques ;

§5

1. Karwala a le droit, à tout moment, de refuser l'échange d'un siège auto contre un nouveau, ou de demander le retour d'un siège auto de remplacement déjà livré, à l'égard d'un participant au programme qu'elle soupçonne d'avoir agi de manière contraire au présent règlement et aux principes de conduite sociale. Dans ce cas, Karwala informera le participant au programme et entamera une enquête concernant la situation susmentionnée. L'enquête doit être réalisée dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle le participant au programme a été informé du fait que cette dernière a été entreprise.
2. Si l'enquête visée au paragraphe 1 ci-dessus confirme l'absence de droit au service d'échange en cas d'accident ou si le participant refuse de se soumettre à l'enquête ou ne fournit pas les documents et informations requis, Karwala exclura le participant du service en motivant sa décision par écrit. La justification sera remise au participant au programme à l'adresse fournie pour l'envoi du nouveau siège auto ou de la nouvelle base. L'exclusion équivaut au refus d'échanger le siège auto accidenté contre un nouveau siège ou base et à l'obligation de retourner le nouveau siège auto ou la nouvelle base déjà reçu par le participant.

§6

1. Le service «Échange post-accident » n'est pas un « jeu de hasard », une « loterie », un « jeu de pari » ou une « loterie promotionnelle » dont le résultat dépend du hasard (la réalisation d'un tirage au sort) au sens de l'art. 2 de la loi du 19 novembre 2009 relative aux jeux de hasard.
2. L'administrateur des données personnelles des participants est : Ł. Karwala spółka komandytowa dont le siège social est situé à Szarlejka (code : 42- 130), à l'adresse ul. Lukaszewicza 172, inscrite au registre des entrepreneurs, sous le numéro KRS 0000594558, NIP 5742059528. Les règles générales de protection des données s'appliquent à cet égard.
3. La valeur du siège auto ou de la base que le participant a reçu en échange d'un siège ou d'une base post-accident constitue un revenu imposable pour le participant conformément aux dispositions de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Karwala enverra donc un document PIT-8C au participant au programme et au bureau des impôts compétent en fonction du lieu de résidence du participant au programme avant la fin du mois de février de l'année suivant l'année au cours de laquelle le siège a été échangé contre un nouveau siège.
4. Karwala se réserve le droit de modifier les dispositions de ce Règlement avec un préavis de 14 jours. Karwala est tenu d'informer les participants au programme de ce qui précède sur son site web. Toutefois, la modification du Règlement n'affecte pas les droits précédemment acquis par un participant au programme qui a fait une demande avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
5. Le participant accepte les conditions générales disponibles sur le site web de Karwala (<https://avionaut.com/pl/baza-wiedzy/artykuly/co-zrobic-z-fotelikiem-po-wypadku>), et en demandant le service

et en utilisant le service, le participant est supposé avoir lu les conditions générales, comprendre leur contenu, les accepter pleinement et s'engager à les respecter.

§7

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2020.